



MULTINATIONAL

LETTRE D'ACCORD TRIPARTITE

ENTRE

L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE – REGION AFRIQUE

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(DON AU TITRE D'UNE ASSISTANCE A CARACTERE EXCEPTIONNEL
ET URGENT POUR LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE FIEVRE
HEMORRAGIQUE EBOLA EN GUINEE ET SES PAYS FRONTALIERS
(COTE D'IVOIRE, GAMBIE, GUINEE BISSAU, LIBERIA, MALI,
SENEGAL ET SIERRA LEONE))**

GN

Walker

ke

MULTINATIONAL

**LETTRE D'ACCORD TRIPARTITE
ENTRE
L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE – REGION AFRIQUE
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(DON AU TITRE D'UNE ASSISTANCE A CARACTERE EXCEPTIONNEL ET
URGENT POUR LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE FIEVRE HEMORRAGIQUE
EBOLA EN GUINEE ET SES PAYS FRONTALIERS (COTE D'IVOIRE, GAMBIE,
GUINEE BISSAU, LIBERIA, MALI, SENEGAL ET SIERRA LEONE))**

**No. DU PROJET : P-Z1-IBE-009
No. DU DON : 2100155027266**

La présente LETTRE D'ACCORD (ci-après dénommée la "Lettre d'Accord") est conclue le 19 mai 2014 entre les parties ci-après (collectivement désignées par "Parties" et l'une quelconque d'entre elles étant désignée par "Partie") :

- Le Fonds africain de développement (ci-après dénommé le "Fonds") ;
- L'Organisation ouest-africaine de la santé (ci-après dénommée le "Donataire" ou "OOAS") ; et
- l'Organisation mondiale de la santé – Région Afrique (ci-après dénommée l'"Organe d'Exécution" ou "OMS - AFRO").

1. **ATTENDU QUE** la Guinée et ses pays frontaliers font face à une épidémie de fièvre hémorragique Ebola qui pose un problème majeur de santé publique dans la sous-région avec un risque réel de propagation d'un pays à un autre ;

SON

Walls

XC

2. **ATTENDU QUE** le Donataire a demandé au Fonds de financer une partie des coûts de l'assistance à caractère exceptionnel et urgent pour la lutte contre l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola en Guinée et ses pays frontaliers (Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Sénégal et Sierra Leone) (ci-après dénommé le "Programme"), en lui accordant un don à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. **ATTENDU QUE** le Programme est techniquement réalisable et économiquement viable ;

4 **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit don au Donataire conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les Parties à la présente Lettre d'Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties à la présente Lettre d'accord conviennent que les *Conditions générales applicables aux protocoles d'accord relatifs aux dons du Fonds*, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans la présente Lettre d'accord.

CAN

WALKER

Ve

C1

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans la présente Lettre d'accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

MONTANT DU DON, OBJET, AFFECTATION ET SOLDE

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent au Donataire, sur ses ressources, un Don en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à deux millions d'unités de compte (2 000 000 UC) (ci-après le «Don»), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Les ressources du Don seront utilisées exclusivement pour financer les catégories de dépenses énoncées à l'Annexe II de la présente Lettre d'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Don sera directement décaissé auprès de l'Organe d'exécution qui devra l'utiliser exclusivement pour le but auquel il est accordé, conformément aux termes de l'Annexe II de la présente Lettre d'Accord.

Section 2.04. Solde. Au cas où après achèvement des opérations du Programme relatif à l'utilisation des ressources du Don, il subsisterait tout ou partie des fonds décaissés à ce titre, l'Organe d'exécution s'engage à les reverser au Fonds dans les meilleurs délais.

Con

W. J. S.

XC

ARTICLE III
DÉCAISSEMENT

Section 3.01. Décaissement. Le Fonds, conformément aux dispositions de la présente Lettre d'Accord, procédera à un décaissement des ressources du Don en une seule tranche en vue de couvrir les dépenses afférentes aux travaux, biens et services requis pour l'exécution du Programme.

Section 3.02. Compte bancaire. Le Donataire, par la présente Lettre d'Accord, donne son accord au Fonds pour que les ressources du Don soient directement décaissées sur le compte bancaire ouvert par l'Organe d'exécution, qui à son tour s'engage à maintenir des archives et registres séparés et dédiés à cette contribution et ses décaissements, pour les besoins du Programme, dont les références sont indiquées ci-après :

Nom de la Banque : UBS AG
Adresse de l'agence : 8, rue du Rhône, CH – Genève
Titulaire du compte : World Health Organisation
Numéro de compte : 00240 C01699201
IBAN ou Code BIC : CH85 0024 0240 C016 99201

Section 3.03. Date de commencement des opérations. L'exécution des opérations débutera suite à la réception des fonds par l'Organe d'exécution.

GN

W.H.O.

ke

GP

Section 3.04. Date de clôture. La date limite de décaissement est fixée au **31 décembre 2014** ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre les Parties. La durée de la mise en œuvre des activités du programme est de 9 mois suivant la date de réception des fonds par l'Organe d'exécution.

ARTICLE IV

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AU DÉCAISSEMENT DES RESSOURCES DU DON

Section 4.01. Condition préalable à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de la présente Lettre d'Accord est subordonnée à sa signature par le Donataire, l'Organe d'exécution et le Fonds.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement des ressources du Don : Les références du compte bancaire de l'Organe d'exécution ayant été indiquées à la Section 3.02 de la Lettre d'Accord, les ressources du Don seront décaissées dès la signature par les Parties de la présente Lettre d'Accord.

ARTICLE V

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 5.01. Les biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du Programme tels que listés à l'Annexe I seront acquis conformément aux règles et procédures de l'Organe d'exécution.

ARTICLE VI

SUIVI DES MISSIONS DE L'ORGANE D'EXÉCUTION

Section 6.01. Durant l'exécution du Programme, l'Organe d'exécution rend compte au Fonds et au Donataire, sur requête de l'un deux, de l'utilisation des ressources du Don et de l'exécution des opérations d'aide d'urgence.

Section 6.02. L'Organe d'exécution préparera, pour transmission au Fonds :

- (i) un rapport financier du Programme comprenant un état détaillé des fonds reçus et des dépenses réalisées, ainsi que des notes explicatives sur l'utilisation des fonds reçus. L'Organe d'exécution veillera à ce que le nom du Fonds (comme « Institution Multilatérale de Développement ») ainsi que le montant de sa contribution figurent dans l'annexe de ses propres rapports financiers pour l'année ou les années d'exécution du Programme financé sur les ressources du Don ;
- (ii) un rapport d'exécution des activités financées sur le Don dans un délai de six (6) mois après la fin de l'opération ; et
- (iii) une attestation officielle écrite, signée par un de ses représentants certifiant qu'elle s'est conformée aux termes et conditions de la présente Lettre d'Accord, dans un délai de six (6) mois après la fin de l'opération.

GN

Waldner

lt

GN

ARTICLE VII

COUTS INDIRECTS D'APPUI AU PROGRAMME
DE L'ORGANE D'EXÉCUTION

L'Organe d'exécution percevra, au titre des frais administratifs, un montant maximum de sept pour cent (7%) sur les ressources du Don ; soit un montant de cent quarante mille unités de compte (140 000 UC).

ARTICLE VIII

RÉGIME FISCAL

Le Donataire s'engage à accorder à l'Organe d'exécution une exonération de tous impôts, droits, taxes, contributions et prélèvements de toute nature d'effet équivalent, applicables sur son territoire ou sa sphère de compétence, aux biens et services acquis sur les ressources du Don et nécessaires à la réalisation du Programme.

ARTICLE IX

COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

Section 9.01. Le Donataire s'engage à ce que les institutions concernées par la mise en œuvre du Programme coopèrent étroitement avec l'Organe d'exécution pour la réalisation des objectifs du Programme. Il s'engage notamment à communiquer, à la demande de l'Organe d'exécution, tous documents, statistiques, rapports, données et autres informations nécessaires à la réalisation du Programme,

et à faciliter sur le plan administratif (autorisations, assistance des forces de l'ordre si nécessaire, etc.) l'exécution rapide du Programme.

Section 9.02. Le Donataire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur principal de l'Organe d'exécution durant l'exécution du Programme.

Section 9.03. Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve entre elles pour permettre une bonne exécution du Programme.

Section 9.04. Chaque Partie s'oblige à répondre dans un délai raisonnable à toute question ou demande formulée par une autre Partie relativement à l'exécution du Programme ou à l'utilisation du Don. Le délai de réponse ne pourra excéder trois (03) mois à compter de la réception de la requête.

Section 9.05. Un plan détaillé d'appui sera élaboré par l'OMS et l'OOAS selon les priorités identifiées pour chacun des pays conformément à leurs plans d'action et à l'évolution de l'épidémie après la signature de l'accord.

Section 9.06. Missions de suivi et revue de la mise en œuvre du Programme :

- (i) Des missions conjointes OMS/OOAS pour le suivi de la mise en œuvre des activités du Programme, financées sur les fonds du Programme, seront planifiées et organisées dans les pays au cours du Programme.

COPIE

Waltham

VC

- (ii) Une revue de la mise en œuvre des activités sera réalisée conjointement par l’OMS et l’OOAS à la fin du Programme.

Section 9.07. Au terme de l’opération, l’OMS-AFRO fournira au Fonds et à l’OOAS des rapports techniques et financiers des opérations portant sur les activités financées par le Fonds au cours et à la fin du Programme.

ARTICLE X

EXÉCUTION DU PROGRAMME

Section 10.01. L’Organe d’exécution, agissant de concert avec le Donataire, doit assurer l’exécution du Programme tel que notamment détaillé en annexes I et II, avec diligence et efficacité. Néanmoins, en raison du caractère urgent de l’opération, la durée d’exécution des opérations liées au Don ne doit pas dépasser neuf (9) mois à compter de la date de réception des fonds par l’Organe d’exécution.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01. Représentants autorisés. Le Directeur Général de l’OOAS est le représentant autorisé du Donataire. Le Représentant de l’OMS - AFRO à Brazzaville est le représentant autorisé de l’Organe d’exécution.

Section 11.02. Communication. Toute utilisation du nom ou du logo d’une Partie à des fins publicitaires ou promotionnelles par une autre Partie doit faire l’objet d’un

accord préalable exprès et écrit de la Partie concernée. L'Organe d'Exécution veillera à ce que la communication relative à l'exécution du Programme présente le Fonds comme financier du Programme.

Section 11.03. Intégralité des documents. La Lettre d'Accord est composée du Préambule, de la Lettre elle-même, des annexes et des textes pertinents applicables auxquels ces documents renvoient.

Section 11.04. Modification de la Lettre d'Accord. Toute modification apportée à la présente Lettre d'Accord doit se faire par avenant écrit, daté et signé par chaque Partie.

Section 11.05. Conformité. Toute utilisation des fonds ou des biens acquis avec les ressources du Don non conforme aux dispositions de la Lettre d'Accord devra faire l'objet, par l'Organe d'exécution, d'un remboursement au Fonds à hauteur du ou des montant(s) en cause.

Section 11.06. Suspension, interruption ou résiliation de la Lettre d'Accord. Toute Partie peut, après avoir consulté les autres Parties, suspendre ou résilier la présente Lettre d'Accord en cas de violation de la Lettre d'Accord ou détournement de fonds ou des biens acquis sur les ressources du Don, ou encore en cas de comportement ou acte illicite d'une Partie ou de son préposé en relation avec le Programme, ou d'acte pouvant porter atteinte à la réputation de l'une des Parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois minimum à l'autre Partie. Les obligations contractées par les Parties en vertu de la Lettre d'Accord survivront à sa résiliation uniquement

gjn

Waltke

XC

pour permettre la conclusion ordonnée des activités, le retrait du personnel, des fonds et des biens, le règlement des comptes entre les Parties et le règlement des obligations contractuelles qui sont nécessaires à l'égard des sous-traitants, consultants ou des fournisseurs. Aucune nouvelle obligation ne pourra être contractée par l'une quelconque des Parties à compter de la réception de la notification de suspension ou de résiliation.

Section 11.07. Règlement des litiges. Tout différend découlant ou en relation avec la Lettre d'Accord ou l'exécution du Programme devra être résolu amialement entre les Parties concernées.

Section 11.08. Immunités. Rien dans cette Lettre d'Accord n'implique ou ne saurait être interprété comme une renonciation par le Fonds ou l'Organe d'exécution à ses privilèges et immunités en tant qu'organisation internationale, qu'ils découlent de la Convention des Nations unies de 1946 sur les privilèges et immunités, du droit coutumier, d'un accord de siège, de l'accord de coopération entre l'OMS et le Donataire ou de tout autre texte applicable.

Section 11.09. Correspondances et adresses. Toute notification ou requête ou correspondance adressée à une Partie par une autre Partie devra l'être par écrit datée et signée par un représentant autorisé. Celle-ci sera considérée comme reçue lorsqu'elle sera transmise par télécopie avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge ou courrier recommandé avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

Pour le Donataire:

Adresse postale :

Organisation ouest-africaine de la santé
01 B.P 153 Bobo Dioulasso,
LE BURKINA FASO
Téléphone : (+226) 20975775
Télécopie : (+226) 20975772
E mail : wahooas@wahooas.org

Pour l'Organe d'exécution : Adresse postale :

Organisation mondiale de la santé - Région Afrique
B.P 06 Brazzaville
REPUBLIQUE DU CONGO
Téléphone : +4724139100; +4724139402;
+242065081116
Email : cardosob@who.int

Pour le Fonds

: Adresse postale du siège :

Banque africaine de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Téléphone : (+225) 20 20 44 44
Télécopie : (+225) 20 20 40 99

Et temporairement à

: Agence Temporaire de Relocalisation

13-15 avenue du Ghana
B.P. 323
1002 Tunis Belvédère
REPUBLIQUE TUNISIENNE
Téléphone : (+216) 71 10 26 75
Télécopie : (+216) 71 10 33 2

Section 11.10. Date de la Lettre d'Accord. La Lettre d'Accord est considérée en toutes circonstances comme conclue à la date qui figure en première page.

Cjn

Wahs.

Mc

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé la présente Lettre d'Accord en trois (3) exemplaires originaux, en français.

POUR L'ORGANISATION OUEST-AFRICAINE DE LA SANTE



XAVIER CRESPIN
DIRECTEUR GENERAL

**POUR L'ORGANISATION MONDIALE DE
LA SANTÉ – REGION AFRIQUE**



DR. LUIS GOMES SAMBO
DIRECTEUR

DR. OLADAPO WALKER COORDINATEUR de l'EQUIPE INTER-PAYS de
l'OMS AFRIQUE de l'OUEST

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT



GINETTE KAMUANYA NZAU-MUTETA
REPRESENTANTE RESIDENTE
BUREAU NATIONAL DU BURKINA FASO

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'objectif général du Programme est de contribuer aux efforts en cours dans la sous-région visant à réduire la létalité (pour les personnes déjà malades) et le risque de propagation de l'épidémie de la fièvre hémorragique d'Ebola. Les bénéficiaires du Programme sont les populations de la République de Guinée et de ses pays frontaliers (Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée Bissau, Libéria, Sénégal, Guinée Bissau, Mali et Sierra Léone) en particulier, et en général tous les pays de la CEDEAO.

L'assistance du Fonds comprend les composantes suivantes :

Composante 1 : Renforcement des capacités techniques et matérielles de prévention des services de santé et au niveau communautaire, en particulier à travers une forte dimension communication.

Composante 2 : Prise en charge des cas ; aménagement et gestion des centres d'isolement.

Composante 3 : Gestion du Programme : frais d'administration du Programme dus à l'OMS - AFRO, coûts relatifs à l'appui institutionnel au niveau national et régional et à la coordination des activités. Enfin, le Programme appuiera les efforts et contribuera à développer la capacité de l'Organisation ouest-africaine de la santé (OOAS).

gn

W. O. K.

KC

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU DON

La présente annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du Don et l'affectation de ces ressources.

CATEGORIES DE DEPENSES	ACTIVITÉS	Coûts (UC)
<u>BIENS</u> Acquisition de fournitures essentielles	Kits de protection individuelle à usage unique	200 000
	Equipements et produits de désinfection et de décontamination et de gestion des centres d'isolement	150 000
	Kits de laboratoire	150 000
	Matériel d'élimination sûre des déchets biomédicaux	150 000
	Equipements informatiques pour la centralisation et l'analyse des données	167 384
	Supports de communication visuels, audio et audio-visuels	150 000
<u>SERVICES</u>	Formation des agents de santé et des agents communautaires	432 616
	Assistance technique	100 000
	Contrats de prestations pour la communication	200 000
<u>FONCTIONNEMENT</u>	Coûts administratifs de l'OMS (7%) et appui institutionnel des structures nationales et régionales et activités de coordination	140 000
	Coûts d'appui institutionnel des structures nationales et régionales et activités de coordination	160 000
Total		2 000 000

gnw

Wahse

ke

gm

Wadsworth

KC